II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 5 avril 1995

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 en ce qui concerne les sections I — Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de justice et V — Cour des Comptes

(95/220/CE, Euratom, CECA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *octavo*,

— vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 206,

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180 *ter*,

— vu le budget de l'exercice 1992,

— vu le compte de gestion et le bilan financier des Communautés européennes relatifs à l'exercice 1992 [SEC(93)0385-0388],

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992 et les réponses des institutions (1),

— vu la recommandation du Conseil du 21 mars 1994 (C3-0147/94), dont il relève cependant le caractère incomplet,

— vu sa résolution du 21 avril 1994 reportant la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 (2),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission de la politique régionale, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, de la commission du développement et de la coopération, de la commission des droits de la femme ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0056/95),

(1) JO n° C 309 du 16. 11. 1993.
(2) JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 322.

1. constate que les recettes et les dépenses autorisées pour l'exercice 1992 s'élevaient à :

	Écus	Écus
— **Recettes**		
— Prévisions inscrites au budget général	61 096 757 014	
— Recettes de services fournis au compte de tiers	66 903 373	
		61 163 660 387
— **Crédits pour engagements**		
— Crédits autorisés au budget général	63 907 043 993	
— Crédits reportés de 1991	692 999 944	
— Crédits transformés en solde après annulation, en 1991, d'engagements contractés avant 1991	290 913 996	
— Crédits reconstitués par suite de reversement d'acomptes	115 366 999	
— Crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	69 425 829	
		65 075 750 762
— **Crédits pour paiements**		61 280 777 237

2. donne décharge à la Commission sur l'exécution des montants suivants :

	Écus	Écus
a) **Recettes**		
— Ressources propres	59 640 272 308	
— Recettes provenant de tiers	71 528 274	
		59 711 800 582
b) **Dépenses**		
— Paiements effectués pour l'exercice	57 513 067 773	
— Crédits reportés à 1993	1 343 935 338	
		58 857 003 111
c) **Solde de l'exercice** 1992		1 004 008 811
Ce solde est calculé comme suit :		
— Recettes de l'exercice		59 711 800 582
— Paiements à charge des crédits de l'exercice	57 513 067 773	
— Crédits reportés à 1993	1 343 935 338	
		− 58 857 003 111
Différence		854 797 471
— Crédits reportés de 1991 et tombés en annulation		+ 126 509 573
— Différences de change pendant l'exercice 1992		+ 22 701 766
Solde de l'exercice 1992		1 004 008 811
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de cet exercice.		
d) **Utilisation des crédits pour engagements**		62 392 982 124
e) **Bilan au 31 décembre 1992**		
	ACTIF (écus)	PASSIF (écus)
Valeurs immobilisées	9 429 259 159	
Valeurs d'exploitation	100 341 980	
Valeurs réalisables	910 555 280	
Comptes de trésorerie	6 506 553 824	
Comptes de régularisation	306 400 110	
TOTAL	17 253 110 353	
Capitaux permanents		11 529 567 262
Dettes à court terme		4 193 827 445
Comptes de régularisation		108 273 099
Comptes de trésorerie		1 421 442 547
TOTAL		17 253 110 353

3. reconnaît que les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) rapportées par les États membres doivent encore faire l'objet d'un contrôle final et qu'il se pourrait que les montants doivent encore être corrigés ;

4. se réserve dès lors le droit de réexaminer les montants ci-dessus, afférents aux dépenses du FEOGA, section « garantie », au vu de la décision sur l'apurement des comptes pour l'exercice 1992 qui sera transmise au Parlement européen aux fins de décision complémentaire de la présente décision de décharge ;

5. note que la Commission s'est désormais conformée aux demandes contenues dans sa résolution précitée du 21 avril 1994 concernant le recouvrement des fonds au titre du système des quotas laitiers, la dotation en personnel de l'Unité de coordination de la lutte antifraudes (UCLAF) et l'information sur les fraudes internes au tabac, de façon à permettre l'octroi de la décharge ;

6. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;

7. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Le secrétaire général
Enrico VINCI

Le Président
Klaus HÄNSCH